

PAR COURRIEL

Le 1^{er} mars 2024

Objet : Demande d'accès à des documents

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès que notre organisme a reçue le 31 janvier dernier visant à obtenir, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après, la Loi), les documents suivants :

1. « L'achalandage moyen, par déplacement, des traversiers.
 1. En particulier l'achalandage des liaisons Québec-Lévis et Sorel-Tracy-Saint-Ignace-de-Loyola.
2. La consommation moyenne de carburant par rapport à la distance parcourue des navires.
 1. En particulier la consommation/distance des navires des liaisons Québec-Lévis et Sorel-Tracy-Saint-Ignace-de-Loyola.
3. Le type de carburant utilisé.
 1. En particulier le carburant des navires des liaisons Québec-Lévis et Sorel-Tracy-Saint-Ignace-de-Loyola. »

Concernant le premier élément de votre demande, vous trouverez en pièce jointes les statistiques d'achalandage des traverses de Québec-Lévis et de Sorel-Tracy-Saint-Ignace-de-Loyola pour la dernière année, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, compilées selon la méthode de la STQ.

Nous attirons votre attention sur le fait que les statistiques annuelles d'achalandage sont également disponibles dans les rapports annuels de gestion publiés en ligne à l'adresse suivante : <https://www.traversiers.com/fr/diffusion-de-linformation/documents-deposes-a-lassemblee-nationale>

À noter que des ajustements peuvent avoir lieu et que les statistiques finales du 1er avril au 31 décembre 2023 apparaîtront dans notre Rapport annuel de gestion 2023-2024.

Concernant le deuxième élément de votre demande, malheureusement, la STQ ne possède pas de documents contenant les renseignements demandés et n'est donc pas en mesure de vous les communiquer en vertu des articles 1 et 15 de la Loi qui prévoit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Toutefois, vous trouverez en pièce jointe un document contenant les données de consommation de carburant mensuelles des navires affectés aux traverses de Québec-Lévis et Sorel-Tracy–Saint-Ignace-de-Loyola, qui pourraient être pertinentes pour votre demande. Cette consommation représente celle des navires et peut, dans certains cas, inclure la consommation de carburant liée à des transits, des arrêts techniques, des cales sèches ou à des opérations de relève lorsque le navire est affecté à une autre traverse.

En conclusion, nous tenons à vous informer que les navires des traverses Québec-Lévis et Sorel-Tracy–Saint-Ignace-de-Loyola utilisent tous le même type de carburant, à savoir du diesel marin coloré (MDO).

Conformément à l'article 51 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#), RLRQ, c.A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Original signé par : _____

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate

Vice-présidente aux affaires corporatives et secrétaire générale

p. j. Avis de recours
 Données achalandage
 Données consommation de carburant

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Télé. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Télé. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) **Procédures**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mis à jour le 7 novembre 2020

Consommation mensuelle en litres de carburant du 1er janvier au 31 décembre 2023													
Traverse	Nom navire	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
Québec	N.M. Alphonse-Desjardins	62 715	94 358	118 868	13 068	62 041	61 456	45 993	31 182	46 514	15 387	15 563	79 356
	N.M. Lomer-Gouin	93 885	62 902	102 534	65 179		15 428	76 711	62 517	31 641	61 592	94 953	47 407
Sorel	N.M. Catherine-Legardeur	44 614			36 315	44 199				43 765	41 525	44 334	44 517
	N.M. Alexandrina-Chalifoux (Jos-Deschênes)	89 011	44 654	44 585	36 373	43 815		87 026	87 378	87 582	43 742	88 493	88 791
	N.M. Didace Guèvremont (Armand-Imbeau)	81 125		89 108	36 183	44 060	87 343	43 629	87 275				